



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 12453

## Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la période comprise entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 durant laquelle de très nombreux militaires appelés en Algérie ont assuré sur place, dans des conditions extrêmement difficiles, le rapatriement d'équipements et la protection de populations européennes ou musulmanes. Il semblerait qu'aucune suite ne soit pourtant donnée aux demandes de statistiques précises concernant cette période. Il lui demande donc de lui préciser les modalités d'accès au public ou aux chercheurs des archives concernant cette période, notamment dans le cadre du Service historique des armées.

## Texte de la réponse

L'accès aux archives détenues dans les différents services historiques est organisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 et le décret n° 79-1035 du 3 décembre 1979 définissent clairement les délais au-delà desquels les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés. Le délai de base est de trente ans, à l'exception des archives de nature particulière régies par l'article 7 de la loi du 3 janvier 1979. Ainsi, les documents contenant des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale ne peuvent être communiqués qu'après un délai de soixante ans. Ce délai est de cent ans pour les dossiers relatifs aux affaires portées devant les juridictions, de cent vingt ans pour les dossiers du personnel et de cent cinquante ans pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical. Les archives concernant les effectifs présents en Algérie durant la période comprise entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964 ont été ouvertes au public trente ans après les événements. Il convient toutefois de préciser que les chercheurs ne trouvent pas toujours, parmi les documents archivés ou les travaux réalisés par les services historiques, les statistiques correspondant aux besoins de leurs études, sous une forme achevée. En conséquence, il leur appartient de les constituer en consultant les différentes archives. Ces documents sont répertoriés et entreposés dans les services historiques des différentes armées. Leur consultation s'effectue sur place aux jours et horaires d'ouverture de ces services.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Charroppin](#)

**Circonscription :** Jura (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12453

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 mars 1998, page 1720

**Réponse publiée le :** 15 juin 1998, page 3254